

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° II-291

présenté par

M. Pupponi, M. Castellani, M. Philippe Vigier, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani,  
Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, Mme Josso,  
M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher et Mme Pinel

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 78, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

À la cinquième phrase du deuxième alinéa du VI de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, après la première occurrence du mot : « ville » sont insérés les mots : « , ce délai étant incompressible et aucune régularisation postérieure est possible ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour répondre à un besoin de péréquation au sein des intercommunalités et pour lutter contre la fracture territoriale, l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts (CGI) oblige les EPCI à se doter d'un pacte financier et fiscal au plus tard l'année qui suit la signature du contrat de ville.

En l'absence de pacte financier et fiscal voté dans ce délai, la loi oblige l'intercommunalité à verser une dotation de solidarité communautaire (DSC) d'au moins 50 % de l'évolution de ses recettes fiscales.

Certains EPCI tentent de limiter l'augmentation de la Dotation de Solidarité Communautaire en adoptant hors délai des pactes financiers ne respectant pas cette évolution et donc moins favorable aux communes pauvres.

Le présent amendement précise donc qu'un an après l'adoption du contrat de ville, plus aucune régularisation n'est possible.